



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 6 décembre 2017

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/2017/ N° 570
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2017-12-06-003

**Autorisant la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à
capturer des poissons à des fins scientifiques sur les cours d'eau du département du
Gard pour une durée de cinq ans**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu la demande déposée le 18 septembre 2017 par Monsieur Joël MARTIN, Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité - service départemental du Gard du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée du 6 novembre 2017 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Joël MARTIN, président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège est situé 34 rue Gustave Eiffel – ZAC de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1 - est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- M. Pascal DANCE, Directeur technique de la Fédération,
- M. David MASMEJEAN, agent de développement de la Fédération,
- M. Mickaël FERRANTE, agent de développement de la Fédération,
- M. Antonin SIMON, agent de développement de la Fédération,
- M. Jason CREBASSA, Ingénieur à la Fédération,
- Mme Julie MARAIS, Ingénieur à la Fédération.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 (cinq ans).

Article 4 : Objectifs poursuivis

Permettre la capture de poissons à des fins scientifiques (inventaires, sondages, etc...).

Permettre l'évacuation, dans le même cours d'eau ou un autre cours d'eau, des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement du niveau des eaux ainsi que leur sauvegarde, en cas d'urgence.

Permettre la récupération d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Suivi des écrevisses, comptage de nuit.

Article 5 : Lieu de capture

L'ensemble du département du Gard.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les captures seront effectuées avec l'aide du matériel de pêche à l'électricité de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, qui dispose des équipements homologués suivants :

Appareil portatif MARTIN PECHEUR (Dream Electronique).

Appareil fixe HERON (Dream Electronique).

En ce qui concerne les captures d'écrevisses, celles-ci s'effectuent par prospections de nuit, les stations sont parcourue à pied à la lampe-torche, en évitant dans la mesure du possible de pénétrer dans l'eau et en tout cas en prenant soin de ne pas piétiner les habitats potentiels. Des bottes ou des cuissardes sont utilisées, un GPS Dakota est utilisé dans le cas où plusieurs équipes prospectent. La physico-chimie de l'eau est relevée (température, pH, conductivité, dureté de l'eau, oxygénation).

Les nasses utilisées sont des nasses à écrevisses en filet renforcé (L : 60 cm, Diamètre : 33,5 cm) permettant de ne pas capturer des espèces piscicoles de petite taille.

Un point important à prendre en compte est que l'homme peut être un vecteur important de pathologies affectant les populations d'écrevisses, notamment la peste des écrevisses, responsable pour une large part de la disparition de nombreuses populations d'écrevisses natives, porté par l'écrevisse américaine exogène qui est porteuse saine. Par conséquent, tout le matériel utilisé est traité avec des produits adaptés dont une solution bactéricide, fongicide et virucide, soit par aspersion, soit par trempage (Virkon®). Les participants extérieurs sont par ailleurs informés à ce protocole de désinfection des bottes et cuissarde lors des prospections.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles sont autorisées en toutes quantités.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons capturés seront remis à l'eau en totalité, exceptées les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus en mauvais état sanitaire, qui seront détruits sur place.

De même, en ce qui concerne les espèces suivantes : brochet, sandre, black-bass, perche fluviatile, capturés sur des cours d'eau de première catégorie piscicole, ces individus doivent prioritairement être transférés sur des cours d'eau de seconde catégorie piscicole, ou, à défaut, être également détruits.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public seront mis en œuvre.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (AFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@afbiodiversite.fr).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **un mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures qui doivent intégrer, à minima, les quantités (nombre et biomasse), par espèce, de poissons capturés :

Au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation.

Un rapport annuel leur sera également adressé, avant le 30 juin de l'année suivante, soit avant le 30 juin 2019 pour l'année 2018, avant le 30 juin 2020 pour l'année 2019, avant le 30 juin 2021 pour l'année 2020, avant le 30 juin 2022 pour l'année 2021 et le 30 juin 2023 pour l'année 2022.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée, ainsi que les communes du département du Gard.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORCH

